

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-20

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2022-13 du 3 mai 2022 prévoyant la passation d'un marché travaux de création d'un terrain de rugby et de vestiaires ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, aucune offre n'a été reçue concernant le lot n° 8 : menuiseries intérieures bois ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'unique offre reçue concernant le lot n°12 : façades, a été jugée non recevable car anormalement haute ;

DECIDE

Article 1 : Les lots n°8 et 12 du marché pour travaux de création d'un terrain de rugby et de vestiaires sont classés infructueux et il est prévu de le relancer une nouvelle consultation.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 5 juillet 2022

Le Maire
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.